

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Michel Miéville et consorts - "Food Truck", quel statut pour ces restaurants sur roulettes ?

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 9 mars 2018 à la Salle de la Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Messieurs les Députés Daniel Devey, Jean-Claude Glardon, Michel Miéville, Stéphane Montangero, Olivier Petermann, Werner Riesen, Daniel Ruch, Claude Schwab, Philippe Vuillemin et Marc Vuilleumier. Monsieur le Député Andreas Wüthrich a été confirmé dans son rôle de président et de rapporteur.

Ont participé à cette séance, Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), ainsi que Monsieur Albert Von Braun, Chef de la Police cantonale du commerce (PCC).

Monsieur Florian Ducommun a rédigé les notes de séance et en est vivement remercié.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat explique qu'il fallait trouver rapidement une solution afin de traiter de manière égale la restauration mobile, devenue nombreuse, ainsi que les auberges et autres vendeurs de mets préparés, et de bannir l'impression d'une concurrence déloyale entre les différents acteurs de ce marché. D'après le Service juridique et législatif (SJL), la base légale existante est suffisante, notamment au travers de l'introduction d'une licence particulière de restauration mobile. Cependant, une révision de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) ne serait pas exclue si l'expérience démontre qu'elle soit nécessaire.

L'administration a répondu aux différentes questions très précises, posées par le postulat, et a consulté la Ville de Lausanne, particulièrement touchée par le phénomène, ainsi que l'association Gastrovaud, afin de trouver une réglementation pouvant satisfaire tous les milieux concernées. Ces modalités devaient néanmoins être raisonnables, pour ne pas interdire purement et simplement les Food Trucks. L'Etat s'est inspiré des pratiques du canton de Fribourg qui a déjà réglementé à ce propos.

Il sera désormais exigé des exploitants l'obtention d'une licence particulière de restauration mobile et d'avoir suivi une formation.

Les communes seront compétentes en la matière de :

- délivrance des autorisations d'emplacements ;
- gestion des déchets avec la perception d'éventuelles taxes en conséquence ;
- contrôle des autorisations d'usage accru du domaine public ainsi que des montants effectivement dus.

Enfin, le Chef du DEIS indique que les modifications relatives au règlement d'exécution de la LADB (RLADB) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018, et qu'une période transitoire a été prévue afin que les exploitants de Food Trucks puissent se mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions.

3. POSITION DU POSTULANT / OU AUTRES

Ancien cuisinier, le postulant se dit entièrement satisfait de la réponse à son objet parlementaire. La création d'une licence particulière de restauration mobile et l'introduction d'une formation obligatoire dispensée par Gastrovaud lui convient parfaitement. Il aimerait quand même suggérer d'aller plus loin dans les études sur la gestion des déchets et le versant financier, tout en relevant qu'un restaurant possède une caisse enregistreuse, ce que le Conseil d'Etat ne demande pas aux Food Truck.

4. DISCUSSION GENERALE

Plusieurs commissaires font état de leurs préoccupations quant aux déchets et au lavage des ustensiles dans des fontaines publiques. Là, il appartient aux communes délivrant les autorisations de stationnement de fixer des émoluments ou de prononcer des amendes en cas d'usage de fontaines publiques.

La présence dans chaque véhicule d'un titulaire de la licence est-elle obligatoire ? Comme dans tous les établissements publics l'exploitant a le droit de s'absenter pour vacances, maladie, ou encore service militaire, sans devoir fermer celui-ci. Il est même possible pour une personne de cumuler des autorisations pour l'exploitation de deux établissements. Il suffit de pouvoir démontrer qu'on est capable de s'en occuper correctement.

Des véhicules proposant des poulets rôtis sont-ils considérés comme des Food Truck ? Puisque griller des poulets consiste en une transformation de l'aliment, l'obtention d'une licence particulière est obligatoire pour une telle activité. Ceci n'étant pas le cas pour un simple découpage, par exemple, de fromage ou de pain.

La question de la fiscalité soulevée par certains commissaires trouve sa réponse dans l'obtention de la licence. Celle-ci soumet son détenteur à la possibilité de contrôles effectifs des différents services étatiques et l'obligerait à se conformer à la loi en termes d'imposition fiscale.

L'observation d'un commissaire soulignant que la formation obligatoire pour exploiter un Food Truck serait lourde n'est pas partagée par le Département. Par exemple, les Food Truck n'ont pas le droit de vendre d'alcool. La formation est donc allégée en conséquence.

Les cours proposés par Gastrovaud ont-ils déjà débuté ? Les premiers requérants suivent actuellement le module « prescriptions d'hygiène ». Un délai transitoire de deux ans est prévu pour l'obtention des certificats cantonaux d'aptitudes de restauration mobile.

Quelques précisions sont demandées concernant les contrôles de la chaîne du froid et l'hygiène.

La réorganisation du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) va faire en sorte que le chimiste cantonal sera transféré au Service de la promotion économique et du commerce (SPECo), ce qui amènera des synergies en termes de contrôles d'exigence de licences, ainsi que sanitaires. Le contrôle effectué par le SCAV s'étend à l'adéquation des installations du Food Truck pour effectuer les activités de préparation ainsi qu'aux aspects de conservation et de réfrigération, les exigences de fraîcheurs étant appréciées différemment selon les aliments proposés par le Food Truck.

Des commissaires aimeraient savoir si d'autres modes de diffusion d'alimentation sont traités de manière similaire. La commission obtient les réponses suivantes de la part de l'administration :

- Les traiteurs sont déjà soumis à une licence spécifique.
- Les distributeurs automatiques de boissons et de nourriture sont rangés sous la rubrique « commerces de détail » et ils sont soumis à l'autorisation des communes. Ils doivent automatiquement être annoncés au SCAV et sont systématiquement contrôlés.
- Les produits emballés sous cellophane, comme par exemple dans les stations-services, font l'objet de contrôles d'hygiène de la part du SCAV.
- Les licences des caveaux sont particulières puisqu'elles permettent de servir du vin et certaines formes de produits alimentaires définis par l'article 13 RLADB, tels que les fromages ou les charcuteries.

Sur la question des émoluments pour les différents types d'établissements, le Chef de la police cantonale du commerce précise qu'un premier émolument de délivrance de licence de CHF 500.- sera facturé. Ce dernier est équivalent à celui prélevé pour un établissement traditionnel, et doit couvrir la prestation fournie par l'administration.

L'émolument de surveillance de CHF 195.- sera facturé annuellement et correspond à celui qui est prélevé auprès des établissements sans alcool. Pour un café-restaurant servant de l'alcool, ce montant s'élève à CHF 657.50. Il se compose de la manière suivante :

- CHF 100.- à titre de surveillance de base (art. 20 RLADB), contre CHF 350.- pour un café-restaurant ;
- CHF 75.- à titre de contribution à la formation professionnelle continue (art. 25 RLADB), contre CHF 262.50 pour un café-restaurant
- CHF 20.- à titre de contribution à la lutte contre le travail illicite (art. 27 RLADB), contre CHF 45.- pour un café-restaurant

Deux commissaires aimeraient connaître le nombre de Food Truck annoncés au canton et le nombre de contrôles inopinés effectués par le SCAV en une année. Selon les compléments d'informations fournis par l'administration à la suite de la séance, 168 Food Trucks sont enregistrés au SCAV, en date du 18 avril 2018, et 74 ont été contrôlés inopinément en 2017.

En conclusion de la discussion, le Chef de Département indique que les réflexions avaient débuté avant le dépôt du postulat car l'administration avait été interpellée à plusieurs reprises sur cette problématique, entre autres, par Gastrovaud et des communes concernées.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Acceptation du rapport

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Puidoux, 11 février 2019

*Le rapporteur :
(Signé) Andreas Wüthrich*